

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025 à 19H30**



N°122/2025 - Modification des modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps (CET)

Conseillers en exercice : **25** - Présents : **18** - Excusés avec Pouvoir : **4** - Excusés sans Pouvoir : **2**
Absente : **1** – Votants : **22**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE 10 DÉCEMBRE, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du **4 décembre 2025**, sous la présidence de **Monsieur Patrick BOUVARD, 1^{er} Adjoint au Maire**.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SCHWINTNER Francis, VIGNAGA Isabelle.

ÉTAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mesdames, Messieurs :

FAUVET Guillaume (a donné pouvoir à RONGEAT Stéphane), MONTEIRO Rita (a donné pouvoir à BIRRAUX François), SAUDRAIS Nadia (a donné pouvoir à VIGNAGA Isabelle), TRICHOT Patricia (a donné pouvoir à MARCILLAC Frédéric).

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Messieurs GRUET Alexis, VAUGEOIS Patrick.

ÉTAIT ABSENTE :

Madame GONGUET Nathalie.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur François BIRRAUX** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La réglementation fixe les règles d'utilisation par les agents des jours épargnés sur leur CET comme suit :

- 1) Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 15, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.
- 2) En revanche, pour les jours accumulés au-delà de 15 jours et dans la limite des 60 jours, il existe 4 possibilités d'utilisation des droits suivant le cadre fixé par délibération :
 - une utilisation sous forme de congé,
 - un maintien sur le CET dans la limite des 60 jours,
 - une prise en compte au titre de la RAFPT (possible si une délibération le prévoit, uniquement pour les agents titulaires à plus de 28 h hebdomadaires),
 - une indemnisation (possible si une délibération le prévoit).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103446-20251210-122-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025
Publication : 19/12/2025

Si la collectivité opte pour la monétisation des jours épargnés, il est possible de définir un plafond annuel du nombre de jours pouvant être indemnisés au titre du compte épargne-temps, conformément aux conditions définies à l'article 7 du décret du 26 août 2004. Ce plafond, lorsqu'il est instauré, s'applique à l'ensemble des agents disposant d'un CET (cf. décret n° n° 2025-1135 du 26 novembre 2025).

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. A compter du 1er janvier 2024, les montants sont les suivants :

- 150 € brut / jour pour un agent de catégorie A ;
- 100 € brut / jour pour un agent de catégorie B ;
- 83 € brut / jour pour un agent de catégorie C.

A ce jour, la collectivité n'a instauré l'indemnisation des jours épargnés sur le CET, au-delà du quinzième jour, que dans le cas où un agent n'a pu les solder avant un départ en retraite pour invalidité suivant un congé de maladie, pour invalidité ou licenciement pour inaptitude physique (cf. délibération n°047-2024 du 15 mai 2024). En dehors de ce cas de figure, les agents peuvent donc utiliser les jours épargnés sur leur CET exclusivement sous la forme de congés.

Il est proposé de faire évoluer les modalités d'utilisation du CET, pour les jours au-à compter du 16^{ème}, en instaurant la **monétisation des jours épargnés dans la limite d'un plafond de 15 jours par an**. Cela permettra aux agents de disposer des différentes options suivantes :

- un fonctionnaire pourra opter dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET.

- l'agent contractuel pourra opter, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET.

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 621-4 à L.621-5 ;

VU le décret n°2011-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du 2 décembre 2004 instituant le compte épargne temps ;

VU la délibération n°047-2024 du 15 mai 2024 instaurant l'indemnisation de jours épargnés sur le compte épargne temps (CET) et non soldés en cas de départ à la retraite pour invalidité ;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité social territorial en date du 4 décembre 2025 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les modifications de la délibération initiale d'instauration du compte épargne-temps précisées ci-dessus,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20251210-122-2025-DE

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants

Réception par le préfet : 18/12/2025
Publication : 19/12/2025

Délibération n°122-2025 du 10 décembre 2025 (suite) – 3 –

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Patrick BOUVARD



Le secrétaire,
François BIRRAUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20251210-122-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025
Publication : 19/12/2025